



| | | |
|--|--------------------|----------|
| Directives de la CHS PP | D – xx/2018 | français |
| Recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle concernant le taux d'intérêt technique | | |

Première entrée en vigueur : Jour / mois / année
Dernière modification : Première publication

Table des matières

| | | |
|----------|---|----------|
| 1 | But | 3 |
| 2 | Champ d'application | 3 |
| 3 | Principes | 3 |
| 3.1 | Taux d'intérêt technique spécifique à chaque caisse | 3 |
| 3.2 | Périodicité et permanence | 3 |
| 3.3 | Rendement net attendu de la stratégie de placement de l'institution de prévoyance | 3 |
| 3.4 | Capacité structurelle de risque de l'institution de prévoyance | 4 |
| 3.5 | Evolution future de l'espérance de vie | 4 |
| 3.6 | Risque de concurrence | 4 |
| 3.7 | Transparence et dialogue sur les risques | 4 |
| 4 | Règles | 4 |
| 4.1 | Limite supérieure | 4 |
| 4.2 | Emission d'une recommandation par l'expert | 4 |
| 4.3 | Annonce à l'autorité de surveillance | 5 |
| 5 | Entrée en vigueur | 5 |
| 6 | Commentaire | 6 |
| 6.1 | Ad. Ch.1 But | 6 |
| 6.2 | Ad. Ch. 3.1 Taux d'intérêt technique spécifique à chaque caisse | 6 |
| 6.3 | Ad. Ch. 3.2 Périodicité et permanence | 6 |
| 6.4 | Ad. Ch. 3.3 Rendement net attendu de la stratégie de placement de l'institution de prévoyance | 6 |
| 6.5 | Ad. Ch. 3.4 Capacité structurelle de risque de l'institution de prévoyance | 6 |
| 6.6 | Ad. Ch. 3.5 Evolution future de l'espérance de vie | 7 |
| 6.7 | Ad. Ch. 3.6 Risque de concurrence | 7 |
| 6.8 | Ad. Ch. 3.7 Transparence et dialogue sur les risques | 7 |
| 6.9 | Ad. Ch. 4.1 Limite supérieure | 7 |
| 6.10 | Ad. Ch. 4.2 Emission d'une recommandation par l'expert | 8 |
| 6.11 | Ad. Ch. 4.3 Annonce à l'autorité de surveillance | 8 |

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP), en vertu de l'art. 64a, al. 1, let. f, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP ; RS 831.40), édicte les directives suivantes :

1 But

Ces directives contiennent les principes et les règles que l'expert ou l'experte en prévoyance professionnelle (ci-après, « l'expert ») doit respecter pour sa recommandation d'un taux d'intérêt technique spécifique à chaque caisse, à l'intention de l'organe suprême de l'institution de prévoyance. L'expert choisit librement sa méthode dans le cadre des principes et des règles de ces directives.

Le taux d'intérêt technique sert à l'évaluation des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes et des provisions techniques, qui sont importantes pour le calcul du taux de couverture selon l'art. 44 OPP 2. Les principes et les règles sont fondés sur le fait que l'institution de prévoyance poursuive son activité (principe de continuité).

Ces directives encouragent en outre le dialogue sur les risques entre l'expert et l'organe suprême et améliorent la transparence concernant la recommandation du taux d'intérêt technique.

2 Champ d'application

Les présentes directives s'adressent aux experts.

3 Principes

3.1 Taux d'intérêt technique spécifique à chaque caisse

L'expert recommande un taux d'intérêt technique individuel par institution de prévoyance.

3.2 Périodicité et permanence

L'expert vérifie le taux d'intérêt technique dans le cadre de l'évaluation des capitaux de prévoyance et des provisions techniques conformément à l'art. 44 al. 1 OPP 2 et aux Swiss GAAP RPC 26, ch. 4. Il fonde sa recommandation sur des hypothèses réalistes.

Pour la détermination du taux d'intérêt technique, il ne s'écarte des méthodes qu'il a appliquées jusqu'alors que moyennant une justification, de sorte que l'évaluation respecte le principe de permanence.

3.3 Rendement net attendu de la stratégie de placement de l'institution de prévoyance

L'expert recommande un taux d'intérêt technique qui se situe en dessous du rendement net attendu de la stratégie de placement de l'institution de prévoyance. Il vérifie la plausibilité du rendement net attendu de la stratégie de placement.

3.4 Capacité structurelle de risque de l'institution de prévoyance

L'expert tient compte dans sa recommandation de la capacité structurelle de risque de l'institution de prévoyance.

3.5 Evolution future de l'espérance de vie

Si l'institution de prévoyance comptabilise le capital de prévoyance des rentiers avec des tables périodiques, l'expert doit tenir compte de manière appropriée de l'évolution future attendue de l'espérance de vie dans sa recommandation du taux d'intérêt technique.

3.6 Risque de concurrence

L'expert tient compte dans sa recommandation de la situation concurrentielle de l'institution de prévoyance.

3.7 Transparence et dialogue sur les risques

L'expert soumet par écrit sa recommandation à l'organe suprême. Tous les principes et les règles des présentes directives sont traités dans cette recommandation écrite.

4 Règles

4.1 Limite supérieure

L'expert respecte la limite supérieure suivante dans sa recommandation du taux d'intérêt technique :

La limite supérieure se situe à :

- 2.2 points de pourcentage en cas d'utilisation de tables périodiques, respectivement,
- 2.5 points de pourcentage en cas d'utilisation de tables de génération

au-dessus du rendement moyen des obligations de la Confédération à 10 ans au cours des 3 dernières années.

Si l'institution de prévoyance possède une capacité structurelle de risque clairement au-dessus de la moyenne, l'expert peut dépasser la limite supérieure en le justifiant.

4.2 Emission d'une recommandation par l'expert

Si le taux d'intérêt technique appliqué actuellement par l'institution de prévoyance se situe plus de 0.5 point de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt technique calculé par l'expert, celui-ci émet une recommandation à l'égard de l'institution de prévoyance. L'expert émet, dans tous les cas, une recommandation lorsque le taux d'intérêt technique de l'institution de prévoyance se situe au-dessus de la limite supérieure au sens du ch. 4.1 ou au-dessus du rendement net attendu au sens du ch. 3.3.

La recommandation comprend une indication sur le niveau du taux d'intérêt technique à appliquer ainsi que, le cas échéant, un calendrier d'une durée maximale de 5 ans (ou d'une durée maximale de 10 ans, dans la mesure où l'institution de prévoyance bénéficie d'une garantie de l'Etat) pour atteindre cette valeur.

4.3 Annonce à l'autorité de surveillance

Si l'institution de prévoyance n'abaisse pas le taux d'intérêt technique à la valeur recommandée par l'expert et ne suit pas non plus son plan de mesures destinées à abaisser le taux d'intérêt technique (ch. 4.2), l'expert l'annonce à l'autorité de surveillance et à l'organe suprême. L'annonce est faite par écrit au plus tard deux ans après la recommandation de l'expert.

5 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur pour toutes les clôtures d'exercice à compter du 31 décembre xxxx.

Jour / mois / année

**Commission de haute surveillance de
la prévoyance professionnelle CHS PP**

le président : Pierre Triponez

le directeur : Manfred Hüsler

PROJET

6 Commentaire

6.1 Ad. Ch.1 But

La manière d'évaluer correctement les obligations de l'institution de prévoyance dépend des décisions qui seront prises en fonction de l'évaluation de celles-ci. Les présentes directives concernent le taux d'intérêt technique, qui est déterminant pour le calcul du taux de couverture selon l'art. 44 OPP 2. La nécessité de prendre des mesures d'assainissement (art. 65d LPP) et la possibilité d'offrir des améliorations de prestations dans les institutions collectives et communes (art. 46 OPP 2) seront décidées à partir de ce taux de couverture. Une perspective prudente de continuité de l'activité doit par conséquent être adoptée si la poursuite dans sa forme actuelle est probable. Si la poursuite de l'activité de l'institution de prévoyance n'est pas garantie ou pas prévue, les principes et les règles de ces directives doivent être appliqués dans une perspective de liquidation.

Les présentes directives ne s'appliquent pas obligatoirement à la recommandation d'un taux d'intérêt technique destiné à calculer les capitaux de prévoyance des assurés actifs en primauté de prestations.

6.2 Ad. Ch. 3.1 Taux d'intérêt technique spécifique à chaque caisse

L'expert tient compte dans sa détermination du taux technique de tous les facteurs d'influence pertinents internes et externes à l'institution de prévoyance et apprécie dans ce cadre si la perspective de continuité de l'activité est réaliste.

6.3 Ad. Ch. 3.2 Périodicité et permanence

Une analyse des paramètres d'évaluation est nécessaire pour chaque évaluation des capitaux de prévoyance et des provisions techniques.

L'expert permet à l'organe suprême de prendre des décisions cohérentes dans le temps grâce à la continuité de la détermination du taux technique.

6.4 Ad. Ch. 3.3 Rendement net attendu de la stratégie de placement de l'institution de prévoyance

Le rendement net attendu de la stratégie de placement se fonde sur un horizon de placement à moyen terme. Ce faisant, l'échéance des engagements et du financement est prise en compte. Il est possible de déroger à ce principe quand la situation spécifique de l'institution de prévoyance impose un horizon de temps plus réduit.

L'expert vérifie la plausibilité du rendement net attendu de la stratégie de placement au moyen de méthodes reconnues. Si l'expert ne considère pas le rendement net de la stratégie de placement comme plausible, il en informe l'organe suprême.

6.5 Ad. Ch. 3.4 Capacité structurelle de risque de l'institution de prévoyance

La structure de l'effectif est un facteur d'influence important pour déterminer la capacité structurelle de risque. Celle-ci dépend aussi des garanties de rentes existantes.

Le taux d'intérêt technique d'une caisse de rentiers ou d'une institution de prévoyance qui doit se positionner dans une perspective de liquidation ne s'écarte pas significativement du taux de marché sans risque.

6.6 Ad. Ch. 3.5 Evolution future de l'espérance de vie

La prise en compte appropriée de l'évolution future attendue de l'espérance de vie dans la recommandation de l'expert concernant le taux d'intérêt technique est obligatoire en cas d'application des tables périodiques. En cas d'application des tables de génération, l'expert peut également prévoir une majoration ou une réduction dans sa recommandation du taux d'intérêt technique, pour autant que l'évolution future de l'espérance de vie prise en compte dans les bases techniques, soit considérée comme inappropriée pour l'effectif d'assurés de l'institution de prévoyance.

6.7 Ad. Ch. 3.6 Risque de concurrence

L'expert analyse la possibilité de changements dans la structure de l'effectif en raison de résiliations de contrats d'affiliation, qui altèrent la capacité structurelle de risque. Dans le cadre de sa recommandation, l'expert tient non seulement compte de la structure actuelle de l'effectif de l'institution de prévoyance, mais aussi de la structure de l'effectif de l'institution de prévoyance modifiée en raison de la survenance de scénarios potentiels.

6.8 Ad. Ch. 3.7 Transparence et dialogue sur les risques

La recommandation de l'expert doit être documentée de telle sorte que les membres de l'organe suprême de l'institution de prévoyance puissent la comprendre. Cela signifie que les hypothèses sur lesquelles elle repose soient transparentes.

L'expert explique si possible oralement à l'organe suprême la recommandation dans le cadre du dialogue sur les risques.

6.9 Ad. Ch. 4.1 Limite supérieure

Les directives contiennent une limite supérieure générale qui est axée sur une institution de prévoyance moyenne. La limite supérieure doit empêcher l'expert de recommander un taux d'intérêt technique trop élevé et éviter ainsi que la situation financière soit évaluée de manière trop optimiste. Des taux d'intérêt technique trop élevés conduisent à des décisions concernant l'utilisation de fonds et à la prise de mesures d'assainissement dont les conséquences financières pourront difficilement être corrigées par la suite.

La référence de la limite supérieure est axée sur les obligations de la Confédération à 10 ans, car 10 ans reflètent la durée d'immobilisation de capital (duration) pour le paiement des rentes d'un effectif de rentiers moyen. La moyenne sur 3 ans entraîne un lissage des variations de taux à court terme et évite de trop fréquentes adaptations de la limite supérieure.

La date déterminante pour le calcul de la limite supérieure est chaque année le 30 septembre précédant la clôture de l'exercice correspondant. La CHS PP calcule la moyenne du rendement à la fin de chaque mois des obligations de la Confédération à 10 ans des 36 derniers mois. Cette valeur sera publiée avec les deux limites supérieures, chaque année au mois d'octobre sur le site internet de la CHS PP.

L'expert détermine s'il recommande un taux technique arrondi ou non. S'il l'arrondit, il respecte la limite supérieure.

Si l'expert dépasse la limite supérieure, il justifie une capacité structurelle de risque clairement supérieure à la moyenne. Pour cela, il prend au moins en compte le ratio entre le capital de prévoyance des assurés actifs et le capital de prévoyance total ainsi que le degré d'enveloppement.

6.10 Ad. Ch. 4.2 Emission d'une recommandation par l'expert

L'expert soumet sa recommandation concernant le taux d'intérêt technique à l'organe suprême conformément à l'art. 52e, al. 2, LPP. L'organe suprême détermine conformément à l'art. 51a, al. 2, let. e, LPP le niveau du taux d'intérêt technique.

Si le taux d'intérêt technique actuel est supérieur de 0.5 point de pourcentage ou moins, au taux d'intérêt technique calculé par l'expert, ce dernier a la possibilité, mais pas l'obligation, de renoncer à une recommandation.

Si à la date de référence de la recommandation une expertise actuarielle est exigible, la recommandation écrite peut être incluse dans l'expertise.

La recommandation de l'expert peut contenir un calendrier pour la réduction du taux d'intérêt technique. Un délai maximal de 5 ans permet une transition graduelle vers le taux d'intérêt technique recommandé par l'expert. Si l'institution de prévoyance bénéficie d'une garantie de l'Etat, le délai se prolonge à maximum 10 ans. Avec ce délai de transition plus long, on tient compte des caractéristiques particulières de ces institutions de prévoyance.

6.11 Ad. Ch. 4.3 Annonce à l'autorité de surveillance

L'obligation d'annonce aux autorités de surveillance est introduite en raison des risques qu'entraîne l'application d'un taux d'intérêt technique trop élevé. Elle facilite la tâche des autorités de surveillance, pour examiner individuellement la mise en œuvre de la recommandation de l'expert. Elle vise à instaurer un dialogue sur les risques entre les institutions de prévoyance et les autorités de surveillance.